Industrie.

2. Dénomination :

Mise en place d'un évaporateur performant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

L'évaporateur comporte au moins 5 effets.

4. Durée de vie conventionnelle : 20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pour la chimie-pharmacie :

| MONTANT EN kWh CUMAC pour un évaporateur selon le nombre d'effets | | PUISSANCE THERMIQUE de l'évaporateur en kW |
|---|---|---|
| 700 pour 5 effets<br>1 200 pour 6 effets ou plus | x | P |

Pour l'agro-alimentaire :

| MONTANT EN kWh CUMAC pour un évaporateur selon le nombre d'effets | | PUISSANCE THERMIQUE de l'évaporateur en kW |
|---|---|---|
| 600 pour 5 effets<br>1 000 pour 6 effets ou plus | x | P |

## *Certificats d'économies d'énergie*

### *Opération n°* **TRA-SE-04**

### Gonflage des pneumatiques pour véhicules légers et véhicules utilitaires légers

1. Secteur d'application :

Véhicules légers et utilitaires légers (maximum 3,5 tonnes).

2. Dénomination :

Mise en place de nouvelles stations de gonflage ou maintien des installations existantes conformément au cahier des charges travaux de normalisation des pneumatiques pour la France (TNPF).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Dans le cas de l'installation d'une nouvelle station, le demandeur fournit :

– la copie du contrat d'entretien et la procédure de contrôle quotidien (procédure écrite dans un référentiel d'exploitation ou de qualité) ;
– les factures de matériels et les attestations de travaux relatives à l'implantation de la station de gonflage.

Dans le cas du maintien d'une installation existante, le demandeur fournit :

– la copie du contrat d'entretien et la procédure de contrôle quotidien (procédure écrite dans un référentiel d'exploitation ou de qualité).

Le contrat d'entretien garantit le remplacement des organes défectueux dans un délai raisonnable.

4. Durée de vie conventionnelle : 1 an.

5. Montant des certificats en kWh cumac :

Trois types de stations de gonflage sont définis :

Stations de gonflage de type A : implantées sur des autoroutes ou des voies de grande circulation de type autoroutier avec des aires de stationnement/repos.

Stations de gonflage de type B : implantées sur des zones urbaines ou des agglomérations (zones industrielles, d'activité, parkings grands publics) et hors agglomération, hors parkings privés d'entreprises ou de collectivités locales.

Stations de gonflage de type C : implantées dans les parkings privés d'entreprises ou de collectivités locales, ces parkings hébergeant les véhicules des employés et/ou ceux appartenant à l'entreprise ou à la collectivité locale (dans le sens de flotte professionnelle).

| TYPE DE STATIONS | TOTAL DU GAIN EN kWH cumac/STATION |
|---|---|
| Type A | 520 000 |
| Type B | 140 000 |
| Type C | 40 000 |

*Certificats d'économies d'énergie*

*Opération n°* **TRA-SE-05**

**Recreusage des pneumatiques de poids lourds**

1. Secteur d'application :

Transport routier professionnel.

2. Dénomination :

Recreusage de pneumatiques neufs ou rechapés de poids lourds de plus de 7,5 tonnes.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le recreusage est effectué par un réseau de négociants multimarques ou par des prestataires techniques externes.

La demande de certificats comporte :

– les factures de prestation de recreusage avec l'indication du nombre de pneumatiques recreusés ;
– un bilan annuel du négociant ou du prestataire technique.

4. Durée de vie conventionnelle : 1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

| CATÉGORIE | MONTANT (en kWh cumac/pneumatique recreusé) | | NOMBRE de pneumatiques recreusés |
|---|---|---|---|
| Pneumatiques de poids lourds | 305 | x | N |

*Certificats d'économies d'énergie*

*Opération n°* **TRA-EQ-14**

**Changement de catégorie de consommation des véhicules de flottes professionnelles**

1. Secteur d'application :

Transports : flotte de véhicules particuliers légers.

2. Dénomination :

Remplacement des véhicules d'une catégorie de consommation par des véhicules d'une catégorie de consommation inférieure.

3. Conditions pour la délivrance des certificats :

La personne qui procède au remplacement des véhicules d'une catégorie de consommation par des véhicules d'une catégorie de consommation inférieure est, soit une entreprise, soit un groupement d'entreprises, soit une collectivité territoriale.

Seuls les véhicules renouvelés par d'autres véhicules d'une catégorie de consommation inférieure sont éligibles à la délivrance de certificats.

Le renouvellement de la flotte est établi à partir des déclarations de taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) annuelle (document CERFA n° 2855, partie I) suivantes :

– celle de l'année de la vente des véhicules anciens et du rachat des véhicules neufs pour la première déclaration ;